

**CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR  
RÉALISER UNE ÉTUDE PRÉLIMINAIRE D'UN CONCEPT DE  
STRUCTURE DE FINANCEMENT DE PROJETS EN TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE DESTINÉE AUX PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après nommé le « MINISTRE »);

**ET**

**LE FONDS CLIMAT DU GRAND MONTRÉAL**, personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175113787, ayant son siège au 101-1095, rue Saint-Alexandre, Montréal (Québec), H2Z 1P8, représentée par madame Marie-Claude Bourgie, directrice générale, dûment autorisée tel qu'elle le déclare,

(ci-après nommée le « BÉNÉFICIAIRE »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »),

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE**, en vertu du paragraphe 14.2°, de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du MINISTRE consistent notamment à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 17.1.4 de cette loi, le MINISTRE élabore et soumet au gouvernement un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques tous les cinq ans;

**ATTENDU QUE**, le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 a pour objectif d'assurer que les

consommateurs d'énergie ont accès à une offre de financement remboursable diversifiée et adaptée à leurs besoins, notamment dans les secteurs commercial et industriel, et encourager les investisseurs tant privés qu'institutionnels à participer à cette offre;

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

**ATTENDU QUE** le BÉNÉFICIAIRE a pour mandat d'agir comme catalyseur pour accélérer la décarbonisation dans le Grand Montréal et au Québec, notamment par sa participation à la mise en œuvre et à la commercialisation de solutions innovantes dans le secteur de la rénovation de bâtiments et de construction nette zéro;

**ATTENDU QUE** le BÉNÉFICIAIRE demande au MINISTRE une aide financière de 49 250 \$ afin de lui permettre de réaliser une étude préliminaire d'un concept de structure de financement de projets en transition énergétique d'une valeur de 50 000 \$ à 1 000 000 \$ destinée aux petites et moyennes entreprises (PME);

**ATTENDU QUE**, en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), est institué le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, qui est affecté au financement des activités liées à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques;

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET**

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de quarante-neuf mille deux cent cinquante dollars (49 250 \$), pour les exercices financiers du gouvernement 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre de réaliser une étude préliminaire d'un concept de structure de financement de projets en transition énergétique d'une valeur de 50 000 \$ à 1 000 000 \$, destinée aux PME, tel que plus amplement décrit à l'annexe 1 (ci-après le « Projet »).

Cette subvention maximale représente cinquante pourcent (50 %) de l'évaluation du coût total du Projet, soit quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent dollars (98 500 \$).

### **2. MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

1) pour l'exercice financier 2021-2022 :

- un versement d'un montant maximal de dix mille dollars (10 000 \$), au plus tard dans les quarante-cinq jours (45) de la signature de la convention;

2) pour l'exercice financier 2022-2023 :

- un versement d'un montant maximal de trente-neuf mille deux cents cinquante dollars (39 250 \$), après l'approbation par le MINISTRE du rapport final;

Le MINISTRE se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention, notamment si le total des dépenses admissibles, réellement engagées par le BÉNÉFICIAIRE, est inférieur au total des dépenses prévues au Projet, si le BÉNÉFICIAIRE reçoit une autre aide financière relativement au Projet ou si le BÉNÉFICIAIRE modifie le Projet de façon significative.

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, conformément aux dispositions des articles 21 et 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

### **3. DURÉE**

La convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et prendra fin à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'acceptation par le MINISTRE du rapport final décrivant l'utilisation de la subvention.

Survivront à la fin de la convention, les clauses qui, expressément ou par leur nature, devraient continuer à produire leurs effets, notamment les clauses de droits d'auteur et de responsabilité du BÉNÉFICIAIRE et l'obligation de conservation des documents.

### **4. CONDITIONS D'OCTROI**

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) réaliser le Projet au plus tard le 16 septembre 2022, ce qui inclut les activités qui, bien que non spécifiquement énumérées aux présentes, sont nécessaires à sa réalisation;
- 2) utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée;
- 3) rembourser au MINISTRE, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la convention;
- 4) rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la convention, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5) indiquer clairement dans toutes les publications, annonces publicitaires et tous les communiqués reliés à la convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir préalablement au MINISTRE une copie du matériel de communication produit. La publicité ou l'affichage qui entoure le Projet en cause doit être conforme à la réglementation sur l'affichage ou la publicité commerciale;
- 6) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature du Projet et les termes de la présente convention;
- 7) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 31 mai 2022, un rapport d'étape décrivant l'utilisation de la subvention et comportant, le cas échéant, les mentions exigées par le MINISTRE;
- 8) transmettre au MINISTRE, au plus tard le 16 septembre 2022, un rapport final décrivant l'utilisation de la subvention et comportant, le cas échéant, les mentions exigées par le MINISTRE;
- 9) transmettre au MINISTRE, avec le rapport d'étape, une copie de la version préliminaire de l'étude réalisée dans le cadre du Projet portant sur les étapes 1 à 3 mentionnées à l'annexe 1, et avec le rapport final, une copie de la version finale de l'étude portant sur les étapes 1 à 5;
- 10) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention et au Projet pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 11) respecter les lois et règlements applicables;

- 12) demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 13) éviter toute situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment, celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée;  
Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;
- 14) aviser le MINISTRE par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement au Projet;
- 15) obtenir l'autorisation préalable du MINISTRE avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du Projet;
- 16) collaborer entièrement avec le MINISTRE en tout temps;

## **5. DROITS D'AUTEUR**

### **5.1 Propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle découlant des documents et des travaux effectués dans le cadre du Projet demeurent la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE.

### **5.2 Licence en faveur du MINISTRE**

Le BÉNÉFICIAIRE accorde au MINISTRE une licence non exclusive, non transférable, révocable l'autorisant à reproduire, adapter, communiquer à des fins didactiques ou pour toute fin jugée utile par le MINISTRE).

Cette licence est accordée sans limites territoriales et pendant toute la durée de la protection du droit d'auteur.

Toute considération pour cette licence est incluse dans le montant de la subvention.

### **5.3 Garanties du BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de respecter ses engagements en vertu de la convention et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et garantit le MINISTRE contre tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tous les recours, les réclamations, les demandes ou les poursuites pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## **6. RÉSILIATION**

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif, résilier la convention lorsque :

- 1) le BÉNÉFICIAIRE refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de la convention;
- 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- 3) le BÉNÉFICIAIRE fournit au MINISTRE des renseignements faux ou trompeurs ou effectue de fausses représentations dans le cadre de la convention;
- 4) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1), le BÉNÉFICIAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2) à 4), la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception, dans le cas prévu au paragraphe 2), des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date pour la réalisation du Projet.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1), 3) et 4), le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au BÉNÉFICIAIRE.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1) à 3), le BÉNÉFICIAIRE sera responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

## **7. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et, à s'assurer qu'il en soit ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants aux fins de la réalisation du Projet.

## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

### LE MINISTRE

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
À l'attention de : Nancy Lirette, analyste  
1300, rue du Blizzard, Québec (Québec), G2K 0G9  
Courriel : nancy.lirette@mern.gouv.qc.ca  
Téléphone : 418-627-6379 poste 707426

### LE BÉNÉFICIAIRE

Fonds climat du Grand Montréal  
À l'attention de : Marie-Claude Bourgie, Directrice générale  
1095 rue Saint-Alexandre, local 101, Montréal (Québec), H2Z 1P8  
Courriel : mcbourgie@fondsclimat.com  
Téléphone : 514-267-6421

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

## **9. CESSION**

Les obligations et les droits prévus à la convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **10. VÉRIFICATION**

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

## **11. INTERPRÉTATION**

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et l'annexe préalablement mentionnés dans la convention, en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre l'annexe et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du Projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

## **12. INTÉRÊTS**

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

## **13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

## **14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

## **15. QUALITÉ DU FRANÇAIS**



Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

## **16 MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

**EN FOI DE QUOI**, les PARTIES ont signé, en double exemplaire, aux dates et endroits suivants :

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES  
NATURELLES**

Par : Marie Josée Lizotte Signature numérique de Marie Josée Lizotte  
Date : 2022.02.08 10:07:26 -05'00'  
Marie-Josée Lizotte  
Sous-ministre

À Montréal, le 2022-02-07

**LE FONDS CLIMAT DU GRAND MONTRÉAL**

Par : 53-54  
Marie-Claude Bourgie  
Directrice générale

11.

## **Annexe 1**

23-24

12.

23-24

13.

23-24